

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 29

Publication parue  
le 2 juin 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2025-898 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT PROLONGATION DE LA FERMETURE PROVISoire DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE CRECHE "SUCRE D'ORGE" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES 4

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2025-899 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT PROVISoire DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "PETIT MATIN" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES 7

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2025-900 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT PROVISoire DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "FRIMOUSSE" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES 12

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.*

*BR/JC*

**Acte n° AI 2025-898**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT PROLONGATION DE LA FERMETURE  
PROVISOIRE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE CRECHE "SUCRE D'ORGE" SITUE A  
SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2007-625 du 11 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Sucre d'Orge » situé à Six-Fours-Les-Plages,

Vu l'avis départemental du 28 novembre 2024 portant avis favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Sucre d'Orge » situé à Six-Fours-Les-Plages, suite à la reprise en gestion par la Société La Maison Bleue-183 par la mise en place d'une délégation de service publique depuis le 1er août 2024,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-510 du 19 mars 2025 portant fermeture provisoire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Sucre d'Orge » situé à Six-Fours-Les-Plages, à compter du lundi 31 mars 2025, pour une période de 60 jours renouvelable,

Considérant l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Considérant que le président du conseil départemental peut prononcer en application de l'article L2324-3 du code de la santé publique, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa dudit article L2324-1,

Considérant l'absence de transmission de pièces justificatives permettant la réouverture de l'établissement à l'issue de la période de 60 jours de fermeture, soit au 31 mai 2025,

Considérant le courriel du 22 mai 2025 de la commune de Six-Fours-Les-Plages quant à la reprise en gestion de l'établissement par l'Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var (ODEL VAR) à compter du 10 juin 2025,

Considérant dès lors la nécessité de prolonger la fermeture provisoire de l'établissement « Sucre d'Orge » situé au 640 Rocade des Playes à Six-fours-les-plages, prononcée par le président du conseil départemental le 19 mars 2025, afin que le nouveau gestionnaire puisse transmettre tout élément propre à réunir les conditions justifiant une réouverture garantissant un accueil sécurisé pour les enfants, les familles et les professionnelles.

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type crèche « **Sucre d'Orge** » situé à Six-Fours-Les-Plages et la cessation de toute activité, est prolongée d'une période renouvelable de 60 jours à compter de l'expiration de l'arrêté précité n° AI 2025-510 du 19 mars 2025 soit le 31 mai 2025, durant laquelle le service départemental de protection maternelle et infantile devra être destinataire de la totalité des pièces justificatives répondant à la réglementation en vigueur en vue d'une décision définitive, quant à la reprise éventuelle de l'activité de l'établissement.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 3** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 27/05/2025**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 27 mai 2025

Référence technique : 83-228300018-20250527-lmc3208533-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.  
BR/JC*

**Acte n° AI 2025-899**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
PROVISOIRE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "PETIT MATIN"  
SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2007-575 du 6 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Petit Matin » situé à Six-Fours-Les-Plages,

Vu l'avis départemental du 28 novembre 2024 portant avis favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Petit Matin » situé à Six-Fours-Les-Plages, suite à la reprise en gestion par la Société La Maison Bleue-183 par la mise en place d'une délégation de service publique depuis le 1er août 2024,

Considérant l'arrêté n° AI 2025-511 du 28 mars 2025 portant modification provisoire du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Petit Matin » situé à Six-Fours-Les-Plages, à compter du lundi 31 mars 2025, pour une période de 60 jours renouvelable,

Considérant l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Considérant que le président du conseil départemental peut, en application de l'article L2324-3 du code de la santé publique, lorsqu'il estime que les conditions d'organisation ou de fonctionnement d'un établissement ou d'un service d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis, enjoindre au gestionnaire d'un établissement ou d'un service mentionné au premier alinéa de l'article L2324-1 d'y remédier, dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'au regard de ce même article, l'injonction peut inclure des mesures de réorganisation des locaux ou du fonctionnement de l'établissement ou du service, y compris de limitation de la capacité d'accueil,

Considérant les différents documents transmis quasiment chaque semaine depuis le 31 mars 2025 actant du fonctionnement de l'établissement et qui mettent en évidence les faits suivants :

- l'absence de recrutement d'une éducatrice de jeunes enfants obligatoire pour permettre une reprise de fonctionnement de l'établissement avec une capacité d'accueil à 25 places,
- l'absence de perspective de recrutement pérenne de professionnelles permettant à l'établissement de fonctionner de façon réglementaire,
- le recours toujours présent à des professionnelles intérimaires,
- le fonctionnement de l'établissement ne respectant pas toujours la réglementation en vigueur avec des défauts d'encadrement ou des temps d'éducatrice de jeunes enfants obligatoires non effectués,
- l'absence de séance d'analyse des pratiques professionnelles obligatoires tel que le prévoit l'article R2324-37 du code de la santé publique, qui perdure,
- les travaux permettant de sécuriser et de restaurer la terrasse dangereuse du fait de la présence de vis apparentes, de planches se soulevant ou s'enfonçant, du mur d'enceinte de la terrasse qui penche vers l'extérieur, qui seront réalisés par la commune durant la fermeture estivale du mois d'août.

Considérant le courriel du 22 mai 2025 de la commune de Six-Fours-Les-Plages quant à la reprise en gestion de l'établissement par l'Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var (ODEL VAR) à compter du 10 juin 2025,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le fonctionnement de l'établissement « Petit Matin » situé au 640 Rodeo des Playes à Six-fours-les-plages, à compter de l'expiration de l'arrêté n° AI 2025-511 du 28 mars 2025, soit le 31 mai 2025, pour une période de 60 jours renouvelable le cas échéant, et dans l'attente que le nouveau gestionnaire puisse transmettre tout élément propre à réunir les conditions permettant un retour à une capacité d'accueil de 25 places tout en garantissant un accueil sécurisé pour les enfants, les familles et les professionnelles,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les articles 2 à 9 de l'arrêté n° AI 2007-575 du 6 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « **Petit Matin** » situé à Six-Fours-Les-Plages, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 4 articles** :

**« Article 2 :** *La gestion de l'établissement est confiée par délégation de service public à La Maison Bleue-183, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Article 3 :** *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Petit Matin ».*

**Article 4 :** *L'adresse est fixée au « 640 Rodeo des Playes, 83140 Six-Fours-Les-Plages ».*

**Article 5 :** *La structure est de type « petite crèche ».*

**Article 6 :** *La capacité d'accueil maximale est fixée à 24 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois ½ à 3 ans révolus ».*

**Article 7 :** *Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.  
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 8 :** *La directrice de l'établissement est Madame Mel DUMAS - éducatrice de jeunes enfants.  
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.*

**Article 9 :** *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP dont 0.50 ETP de temps administratif obligatoire*
- . 1 infirmière diplômée d'état pour 0.33 ETP*
- et à minima, de :*
- . 3 auxiliaires de puériculture pour 2.40 ETP*
- . 4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3.60 ETP*

*Madame FORGE Laurence, infirmière, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement.*

**Article 10** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels.*

**Article 11** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement qui devra être validé par le Département après actualisation, au regard des nouvelles modalités de fonctionnement actées par le président du conseil départemental.*

**Article 12** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement qui devra être validé par le Département après actualisation, au regard des nouvelles modalités de fonctionnement actées par le président du conseil départemental.*

**Article 13** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2007-575 du 6 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Petit Matin » situé à Six-Fours-Les-Plages, demeurent inchangés,

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure, pour une période de 60 jours renouvelable le cas échéant, durant laquelle le service départemental de protection maternelle et infantile devra être destinataire de la totalité des pièces justificatives répondant à la réglementation en vigueur en vue d'une décision définitive, quant à la poursuite éventuelle de l'activité de l'établissement

**Article 4** : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 5** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Fait à Toulon, le 27/05/2025**

*Signé : Jean-Louis MASSON*  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 27 mai 2025

Référence technique : 83-228300018-20250527-lmc3208611-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/06/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.  
BR/JC*

**Acte n° AI 2025-900**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
PROVISOIRE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE PETITE CRECHE "FRIMOUSSE"  
SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2007-626 du 11 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Frimousse » situé à Six-Fours-Les-Plages,

Vu l'avis départemental du 28 novembre 2024 portant avis favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Frimousse » situé à Six-Fours-Les-Plages, suite à la reprise en gestion par la Société La Maison Bleue-183 par la mise en place d'une délégation de service publique depuis le 1er août 2024,

Considérant l'arrêté n° AI 2025-512 du 28 mars 2025 portant modification provisoire du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Frimousse » situé à Six-Fours-Les-Plages, à compter du lundi 31 mars 2025, pour une période de 60 jours renouvelable,

Considérant l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Considérant que le président du conseil départemental peut, en application de l'article L2324-3 du code de la santé publique, lorsqu'il estime que les conditions d'organisation ou de fonctionnement d'un établissement ou d'un service d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis, enjoindre au gestionnaire d'un établissement ou d'un service mentionné au premier alinéa de l'article L2324-1 d'y remédier, dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'au regard de ce même article, l'injonction peut inclure des mesures de réorganisation des locaux ou du fonctionnement de l'établissement ou du service, y compris de limitation de la capacité d'accueil,

Considérant les différents documents transmis quasiment chaque semaine depuis le 31 mars 2025 actant du fonctionnement de l'établissement et qui mettent en évidence les faits suivants :

- le retour de Mme BERNARDO, éducatrice de jeunes enfants, sur le poste de directrice de l'établissement, après une absence de plusieurs mois,
- l'absence de recrutement d'une éducatrice de jeunes enfants obligatoire pour permettre une reprise de fonctionnement de l'établissement avec une capacité d'accueil à 25 places,
- l'absence de perspective de recrutement pérenne de professionnelles permettant à l'établissement de fonctionner de façon réglementaire,
- le recours toujours présent à des professionnelles intérimaires,
- le fonctionnement de l'établissement ne respectant pas toujours la réglementation en vigueur avec des défauts d'encadrement ou des temps d'éducatrice de jeunes enfants obligatoires non effectués,
- l'absence de séance d'analyse des pratiques professionnelles obligatoires tel que le prévoit l'article R2324-37 du code de la santé publique, qui perdure,
- les travaux permettant de sécuriser et de restaurer la terrasse dangereuse du fait de la présence de vis apparentes, de planches se soulevant ou s'enfonçant, du mur d'enceinte de la terrasse qui penche vers l'extérieur, qui seront réalisés par la commune durant la fermeture estivale du mois d'août.

Considérant le mail du 22 mai 2025 de la commune de Six-Fours-Les-Plages quant à la reprise en gestion de l'établissement par l'Office Départemental d'Education et de Loisirs du Var (ODEL VAR) à compter du 10 juin 2025,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le fonctionnement de l'établissement « Frimousse » situé au 640 Rodeo des Playes à Six-fours-les-plages, à compter de l'expiration de l'arrêté n° AI 2025-512 du 28 mars 2025, soit le 31 mai 2025, pour une période de 60 jours renouvelable le cas échéant, et dans l'attente que le nouveau gestionnaire puisse transmettre tout élément propre à réunir les conditions permettant un retour à une capacité d'accueil de 25 places tout en garantissant un accueil sécurisé pour les enfants, les familles et les professionnelles,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les articles 2 à 9 de l'arrêté n° AI 2007-626 du 11 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « **Frimousse** » situé à Six-Fours-Les-Plages, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 4 articles** :

**« Article 2 :** *La gestion de l'établissement est confiée par délégation de service public à La Maison Bleue-183, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Article 3 :** *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Frimousse ».*

**Article 4 :** *L'adresse est fixée au « 640 Rocade des Playes, 83140 Six-Fours-Les-Plages ».*

**Article 5 :** *La structure est de type « petite crèche ».*

**Article 6 :** *La capacité d'accueil maximale est fixée à 24 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois ½ à 3 ans révolus ».*

**Article 7 :** *Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.  
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 8 :** *La directrice de l'établissement est Madame Gisèle BERNARDO - éducatrice de jeunes enfants  
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.*

**Article 9 :** *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP dont 0.50 ETP de temps administratif obligatoire et 0.50 ETP de temps auprès des enfants*
- . 1 infirmière diplômée d'état pour 0.33 ETP*
- et à minima, de :*
- . 3 auxiliaires de puériculture pour 2.40 ETP*
- . 4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3.60 ETP*

*Madame FORGE Laurence, infirmière, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement.*

**Article 10** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels.*

**Article 11** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement qui devra être validé par le Département après actualisation, au regard des nouvelles modalités de fonctionnement actées par le président du conseil départemental.*

**Article 12** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement qui devra être validé par le Département après actualisation, au regard des nouvelles modalités de fonctionnement actées par le président du conseil départemental.*

**Article 13** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté départemental AI 2007-626 du 11 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Frimousse » situé à Six-Fours-Les-Plages, demeurent inchangés,

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure, pour une période de 60 jours renouvelable le cas échéant, durant laquelle le service départemental de protection maternelle et infantile devra être destinataire de la totalité des pièces justificatives répondant à la réglementation en vigueur en vue d'une décision définitive, quant à la poursuite éventuelle de l'activité de l'établissement

**Article 4** : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

**Article 5** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Fait à Toulon, le 27/05/2025**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 27 mai 2025

Référence technique : 83-228300018-20250527-lmc3208596-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 02/06/2025

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex